

N° 145

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1989.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,*

Par M. Jean-Pierre BAYLE,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président; Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie, Jean-Pierre Bayle, vice-présidents; Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Alloncle, Jacques Genton, secrétaires; MM. Paul Alduy, Jean-Luc Bécart, Daniel Bernardet, André Bettencourt, Amédée Bouquerel, André Boyer, Michel Caldaguès, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles Henri de Cossé-Brisac, Michel Crucis, André Delelis, Franz Duboscq, Claude Estier, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Bernard Guyomard, Mme Nicole de Hauteclouque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueueve, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudouson, André Rouvière, Robert-Paul Vigouroux, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 963, 1035 et T.A. 220.

Sénat : 144 (1989-1990).

---

Traité et conventions - Côte d'Ivoire.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>A - PORTÉE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FRANCO-IVOIRIENNE DU 16 JANVIER 1985</b> .....	6
1°) Portée politique de l'avenant n° 1 : un texte qui s'inscrit dans le contexte de bonnes relations entre Paris et Abidjan ...	6
a) Des relations politiques privilégiées .....	6
b) Le commerce franco-ivoirien .....	6
c) Le dynamisme de la coopération franco-ivoirienne .....	7
2°) Portée pratique de l'avenant n° 1 : l'importance numérique des communautés concernées .....	8
a) La communauté ivoirienne en France .....	8
b) La communauté française en Côte-d'Ivoire .....	8
<b>B - JUSTIFICATION DE L'ÉLABORATION DE L'AVENANT N° 1 DU 26 JANVIER 1989</b> .....	8
1°) Bref rappel des principes directeurs de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985 .....	9
a) Objet de la convention du 16 janvier 1985 .....	9
b) Champ d'application .....	9
b1. Risques couverts .....	9
b2. Catégories d'emplois concernés .....	10
b3. Critères de l'assujettissement au régime de sécurité sociale du pays d'accueil .....	10
2°) Difficultés d'application de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985 .....	10
a) Difficultés résultant de la revalorisation des pensions par la Sécurité sociale ivoirienne .....	10
b) Difficultés résultant des stipulations relatives au droit d'option .....	11

<b>C - ANALYSE DU CONTENU DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 16 JANVIER 1985 .....</b>	<b>12</b>
<b>1°) L'élargissement du droit d'option .....</b>	<b>12</b>
<b>a) L'article 1 de l'avenant du 26 janvier 1989 .....</b>	<b>12</b>
<b>b) Avantages résultant de l'élargissement du droit d'option</b>	<b>13</b>
<b>b1. pour les Ivoiriens .....</b>	<b>13</b>
<b>b2. pour les Français .....</b>	<b>13</b>
<b>2°) La suppression de la revalorisation par l'Etat d'accueil .....</b>	<b>13</b>
<b>3°) Entrée en vigueur de l'avenant n° 1 .....</b>	<b>14</b>
<b>Les conclusions favorables de votre rapporteur .....</b>	<b>14</b>
<b>Examen en commission .....</b>	<b>15</b>

**Mesdames, Messieurs,**

**Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un avenant (n° 1) à la convention de Sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.**

**Votre rapporteur fera remarquer que l'avenant n° 1 à la convention du 16 janvier 1985, signé le 16 janvier 1989, est soumis au Parlement dans des délais raisonnables, ce dont on ne peut, en dépit de l'extrême brièveté des délais d'examen qui nous sont impartis, que se féliciter.**

**Avant d'analyser le contenu de l'avenant n° 1 à la convention de Sécurité sociale franco-ivoirienne du 16 janvier 1985, votre rapporteur envisagera la portée de cet avenant, ainsi que les raisons qui ont justifié son élaboration.**

## **A - PORTÉE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FRANCO-IVOIRIENNE DU 16 JANVIER 1985**

On distinguera successivement la portée politique de l'avenant n° 1, et l'intérêt pratique que présente ce texte au regard du nombre de personnes concernées par ses stipulations.

### **1°) Portée politique de l'avenant n° 1 : un texte qui s'inscrit dans le contexte de bonnes relations entre Paris et Abidjan**

Malgré le caractère exclusivement technique des stipulations de l'avenant n° 1, votre rapporteur juge utile de rappeler, très brièvement, dans quel contexte bilatéral s'inscrit l'adoption de ce texte.

**a) Les relations politiques franco-ivoiriennes se caractérisent par une large concordance de vues, qu'il s'agisse des questions internationales ou africaines.**

L'aide économique de la France à l'Afrique, le soutien apporté par la France aux pays africains lors des négociations sur le cours des matières premières, ainsi que les efforts mis en oeuvre par la France pour parvenir à une solution négociée du conflit tchadien et, plus généralement, pour assurer la stabilité de l'Afrique, sont très appréciés des autorités ivoiriennes. La régularité des contacts entre dirigeants français et ivoiriens atteste la solidité des relations politiques entre les deux pays.

**b) Le commerce franco-ivoirien est soutenu par la bonne implantation des entreprises françaises (300 représentations et filiales), notamment dans les secteurs de l'ingénierie, du bâtiment et des travaux publics, de la banque et de l'équipement électrique.**

Avec une part de marché de 30 % environ, la France demeure le premier partenaire commercial de la Côte-d'Ivoire, en dépit de la concurrence accrue due à l'expansion des Etats-Unis, du Japon et des Pays-Bas sur le marché ivoirien.

Un élément préoccupant pour la poursuite de relations privilégiées, sur le plan économique, entre la Côte-d'Ivoire et la France, est toutefois constitué par le désinvestissement croissant des sociétés françaises en Côte-d'Ivoire : si les intérêts français sont toujours au premier rang des investissements étrangers, la part du capital détenue par les intérêts français dans les entreprises locales est passée de 40 % en 1974 à 20 % aujourd'hui.

c) Le dynamisme de la coopération franco-ivoirienne est illustré par le fait que la France est le premier bailleur de fonds de la Côte-d'Ivoire, attesté par la décision prise en 1988, par le Président Houphouët-Boigny, de faire nommer un Français à la tête de la compagnie Air-Afrique, afin d'en redresser les comptes, et confirmé par le soutien apporté par la France à l'élaboration d'un plan de stabilisation (1989-1990) destiné à enrayer la dégradation de la situation économique et financière du pays.

Actuellement la coopération franco-ivoirienne se caractérise par la prépondérance de l'assistance technique en personnel, appelée cependant à connaître une réduction quantitative dans le cadre de la politique d'ivoirisation aujourd'hui mise en oeuvre, ainsi que par le niveau relativement modeste des concours financiers intervenant dans le cadre du FAC.

Enfin, votre rapporteur rappellera le développement d'une coopération décentralisée active entre collectivités locales françaises et ivoiriennes.

**2°) Portée pratique de l'avenant n° 1 : l'importance numérique des communautés concernées**

L'intérêt pratique de l'avenant n° 1 à la convention du 16 janvier 1985 se mesure au nombre, non négligeable, de personnes concernées par son application.

a) La communauté ivoirienne en France représente 15 000 personnes, parmi lesquelles de nombreux étudiants et leurs familles.

La composition socio-professionnelle et démographique de cette communauté n'est pas indiquée par les statistiques disponibles. Selon les informations transmises à votre rapporteur, aucune difficulté particulière n'a, à ce jour, été signalée.

b) La communauté française en Côte-d'Ivoire est en diminution constante du fait de l'ivoirisation des cadres et de la conjoncture économique difficile dans laquelle se trouve ce pays. Cette communauté s'élève à quelque 25 000 personnes (30 000 à la fin de 1985), ce qui ne constitue qu'une approximation du nombre exact de ressortissants français concernés par le présent avenant.

S'agissant des difficultés rencontrées par les Français expatriés en Côte-d'Ivoire, il convient de retenir l'appauvrissement du pays ainsi que l'insécurité grandissante en Côte-d'Ivoire.

**B - JUSTIFICATION DE L'ÉLABORATION DE L'AVENANT N° 1 DU 16 JANVIER 1989**

L'élaboration de l'avenant du 16 janvier 1989 a été motivée par les difficultés d'application de la convention du 16 janvier 1985.

Votre rapporteur résumera, pour commencer, le contenu de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985, avant d'en retracer les difficultés d'application.

**1°) Bref rappel des principes directeurs de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985**

**a) L'objet de la convention du 16 janvier 1985 est, de manière très classique, de permettre l'égalité de traitement entre les nationaux des deux pays, d'assurer la continuité de la protection sociale des salariés lorsqu'ils se rendent d'un pays dans l'autre, et de garantir le versement des droits à prestations acquis dans le pays d'accueil en cas de retour dans le pays d'origine.**

Dans le domaine précis de l'assurance vieillesse, la convention du 16 juin 1985 autorise le transfert des droits à pension de pays d'accueil vers le pays d'origine. Elle donne donc la possibilité aux Français expatriés en Côte-d'Ivoire d'opter pour le régime français d'assurance vieillesse, et de ne recevoir qu'une pension du seul régime français rémunérant la totalité de la carrière accomplie dans les deux pays.

En effet, si la législation française assurait, même en l'absence de convention de Sécurité sociale, la couverture sociale des Ivoiriens travaillant en France, en revanche les ressortissants français étaient lésés par diverses dispositions du droit ivoirien qui les privaient du transfert de prestations d'accident du travail, et qui fondaient les pensions de retraite sur les seules cotisations salariales.

**b) Le champ d'application de la convention du 16 janvier 1985 se définit par les risques couverts, par les catégories d'emplois concernés, et par les critères de l'assujettissement au régime de Sécurité sociale du pays d'accueil.**

**b1. Les risques couverts sont, en raison du principe de réciprocité, les risques pris en charge par les deux pays. Le champ d'application de la convention du 16 janvier 1985 exclut donc le risque**

maladie, qui n'est pas couvert par le régime ivoirien de Sécurité sociale.

b2. La convention franco-ivoirienne de Sécurité sociale s'applique aux travailleurs français et ivoiriens exerçant une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants-droit.

b3. Le principe de l'assujettissement au régime de Sécurité sociale du pays d'accueil connaît diverses exceptions. En effet, les travailleurs détachés pour moins de deux ans, les agents administratifs affectés sur le territoire de l'autre Etat, les personnels salariés des postes diplomatiques et consulaires, ainsi que les titulaires d'un contrat de coopération, demeurent soumis au régime de Sécurité sociale du pays d'origine (c'est-à-dire, dans la majorité des cas précédemment énoncés, au régime français).

## **2°) Difficultés d'application de la convention franco-ivoirienne du 16 janvier 1985**

### **a) Difficultés résultant de la revalorisation des pensions pour la Sécurité sociale ivoirienne**

Depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 1987, l'application de la convention franco-ivoirienne de sécurité sociale a été contrariée par les obstacles rencontrés en matière de revalorisation.

L'article 12 de la convention du 16 janvier 1985 stipule, en effet, que, dans le cas où un travailleur opterait pour la liquidation d'une pension du régime de sécurité sociale de son Etat d'origine, l'Etat d'accueil financerait les charges afférentes aux périodes ayant relevé de sa législation d'assurance vieillesse. Il est tout d'abord procédé, dans l'Etat d'accueil, à la revalorisation des cotisations encaissées au compte du travailleur, en affectant à chaque année civile les coefficients de revalorisation déterminés par la législation de l'Etat d'origine (ces coefficients de revalorisation permettent que le

montant des cotisations des années précédentes soit exprimé en référence à la valeur de l'année en cours).

Or, la convention franco-ivoirienne lie le processus de revalorisation à celui du transfert des cotisations vers l'Etat d'origine (alors que la convention franco-malienne de sécurité sociale du 12 juin 1979 distingue le transfert des cotisations et la validation des périodes d'assurance) :

ainsi, le mécanisme de revalorisation des cotisations ayant été considéré par l'organisme ivoirien de sécurité sociale comme inapplicable, les demandes de transfert de droit à pension vers le régime français d'assurance vieillesse, exprimées dans le cadre du droit d'option pour le régime unique, n'ont pu être satisfaites.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire de modifier les stipulations de la convention du 16 janvier 1985 relatives à la revalorisation.

#### **b) Difficultés résultant des stipulations relatives au droit d'option**

La conséquence des stipulations relatives au droit d'option (article 11 de la convention du 16 janvier 1985) est de réserver aux seuls travailleurs français ayant temporairement exercé un emploi en Côte-d'Ivoire le bénéfice de la possibilité d'opter pour le régime d'assurance vieillesse français. L'article 11 de la convention du 16 janvier 1985 prive donc de cet avantage les Français durablement expatriés en Côte-d'Ivoire, alors que cette catégorie représente la majorité des Français travaillant ou ayant travaillé en Côte-d'Ivoire.

## **C - ANALYSE DU CONTENU DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 16 JANVIER 1985**

Votre rapporteur examinera successivement l'élargissement du droit d'option, la suppression de la validation par l'Etat d'accueil, et l'entrée en vigueur de l'avenant du 16 janvier 1989.

### **1°) L'élargissement du droit d'option**

La modification de l'article 11 de la convention du 16 janvier 1985 suscite des avantages certains, tant pour les Ivoiriens concernés que pour les Français.

a) L'article 1 du 16 janvier 1989 supprime la stipulation de la convention du 16 janvier 1985 réservant le bénéfice du droit d'option aux Français ayant exercé une activité en Côte-d'Ivoire pendant une durée inférieure à dix ans.

De plus, l'article 11 ainsi révisé supprime le caractère définitif du retour, dans leur Etat d'origine, des Français expatriés en Côte-d'Ivoire : cette rédaction permet d'ouvrir un nouveau droit d'option aux Français ayant effectué des séjours successifs en Côte-d'Ivoire.

Selon l'article 4 de l'avenant n° 1, modifiant l'article 15 de la convention initiale, l'option exercée dans le cadre du droit défini à l'article 1er de l'avenant est irrévocable.

**b) Avantages résultant de l'élargissement du droit d'option**

**b1) Pour les ressortissants ivoiriens en France, le droit d'option ouvre la possibilité à ceux qui le souhaitent de prendre leur retraite à 55 ans - Age légal fixé en Côte-d'Ivoire.**

**b2) Pour les ressortissants français en Côte-d'Ivoire, qui choisiraient, conformément à l'article 11 révisé, le régime français d'assurance vieillesse, le droit d'option permet de bénéficier de la régularité de versement des pensions garanties par le système français. Cette sécurité peut sembler préférable aux difficultés de liquidation des pensions, et à la précarité ainsi qu'à l'irrégularité du versement de celles-ci, inconvénients fréquemment constatés dans les pays en développement.**

En revanche, il convient de remarquer que le ressortissant français qui opterait pour le système français d'assurance vieillesse accepterait de recevoir une pension inférieure à celle qui aurait pu lui être versée en Côte-d'Ivoire. La pension versée en France serait, en effet, calculée par référence au plafond des cotisations au régime général, sans attribution de points à un régime complémentaire de vieillesse, alors que la pension versée en Côte-d'Ivoire serait proportionnelle aux salaires -relativement élevés- perçus dans le pays d'accueil, ce qui, dans un régime jeune, permet un rapport assez élevé.

**2°) La suppression de la revalorisation par l'Etat d'accueil**

L'article 2 de l'avenant du 16 janvier 1989 supprime l'obligation, pour l'Etat d'accueil, de procéder à la revalorisation (voir ci-dessus, B-2-a) des cotisations encaissées pendant le séjour, sur son territoire, du travailleur ayant opté pour le régime d'assurance vieillesse de son Etat d'origine.

Selon l'article 12-1 ainsi modifié, le régime de sécurité sociale de l'Etat d'accueil "assure le financement des charges afférentes aux périodes ayant relevé de sa législation d'assurance

veillesse" en reversant à l'institution compétente de l'Etat d'origine le montant des cotisations perçues. Tout lien est donc supprimé entre la revalorisation et le versement des cotisations.

Le délai prescrit à l'Etat d'accueil, par l'article 12, pour la reversion du montant des cotisations perçues, est de deux ans à compter de la date à laquelle le travailleur cesse de relever du régime d'assurance vieillesse de l'Etat d'accueil (art. 12-2). L'organisme compétent de l'Etat d'accueil indique également au régime de sécurité sociale de l'Etat d'origine "les périodes d'assurance accomplies dans sa législation et les salaires afférents à ces périodes" (art. 12-3).

### **3°) Entrée en vigueur de l'avenant n° 1**

Alors que la convention du 16 janvier 1985 a, aux termes de son article 59, pris effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière des notifications, l'article 5 de l'avenant n° 1 stipule que celui-ci entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification. Cette rédaction évite d'ajouter un délai supplémentaire à l'entrée en vigueur d'un texte d'un intérêt pratique évident.

Selon les informations transmises à votre rapporteur, la procédure d'approbation parlementaire de l'avenant n° 1 à la convention du 16 janvier 1985 vient d'être achevée par la partie ivoirienne.

\*

\* \*

**Les conclusions favorables de votre rapporteur**

**L'avenant du 26 janvier 1989 permettant d'améliorer la protection sociale de nos ressortissants installés en Côte-**

d'Ivoire, et étant incontestablement favorable à ceux-ci, votre rapporteur vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

### **Examen en commission**

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré, a conclu favorablement à l'adoption du présent projet de loi, autorisant l'approbation d'un avenant n° 1 du 26 janvier 1989 à la convention franco-ivoirienne de sécurité sociale du 16 janvier 1985.

\*

\* \*

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, fait à Abidjan le 16 janvier 1989. (1)

---

(1) Voir le texte annexé au document Assemblée nationale n° 963 (9e législature)